

Cote du document: EB 2010/101/R.13/Rev.1  
Point de l'ordre du jour: 8  
Date: 14 décembre 2010  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Ouvrer pour que les  
populations rurales pauvres  
se libèrent de la pauvreté

## Révision des Principes et critères en matière de prêts

### Note pour les représentants au Conseil d'administration

#### Responsables:

#### Questions techniques:

##### **Henock Kifle**

Responsable principal des stratégies de  
développement  
téléphone : +39 06 5459 2021  
courriel: [h.kifle@ifad.org](mailto:h.kifle@ifad.org)

##### **Rutsel Martha**

Conseiller juridique  
téléphone : +39 06 5459 2457  
courriel: [r.martha@ifad.org](mailto:r.martha@ifad.org)

#### Transmission des documents:

##### **Liam F. Chicca**

Fonctionnaire responsable des  
organes directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2462  
courriel: [l.chicca@ifad.org](mailto:l.chicca@ifad.org)

Conseil d'administration — Cent unième session  
Rome, 14-16 décembre 2010

---

Pour: **Approbation**

## Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à soumettre à la trente-quatrième session du Conseil des gouverneurs la résolution contenue dans le paragraphe 20 de l'annexe I.

## Principes et critères applicables aux financements du FIDA

### I. Introduction

1. L'Accord portant création du FIDA ("l'Accord") stipule dans son article 7, section 2 d), que: "Le Conseil d'administration prend les décisions relatives à la sélection et à l'approbation des projets et programmes" et que ces décisions sont prises "sur la base des politiques générales, critères et règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs".
2. En application de cette disposition, le Conseil des gouverneurs a adopté, lors de sa deuxième session, en décembre 1978, les Principes et critères en matière de prêts. Le paragraphe 3 de ce document stipule que les principes et critères qui y sont esquissés ne représentent qu'une première tentative de transposition des objectifs et principes énoncés aux articles 2 et 7 de l'Accord en critères et directives concrets, et qu'ils feront l'objet d'un examen périodique à la lumière des situations réelles.
3. Les Principes et critères en matière de prêts ont été amendés plusieurs fois par le Conseil des gouverneurs entre 1994 et 1998, mais le document n'a pas été mis à jour ni révisé après cette dernière date. En 2010, le Conseil des gouverneurs a chargé le Conseil d'administration de "soumettr[e] à la trente-quatrième session du Conseil des gouverneurs, en 2011, une version révisée des Principes et critères en matière de prêts qui tiendra compte de l'évolution de la situation depuis 1998, date de la dernière révision desdits Principes et critères, et énoncera de manière concise et claire les grands principes et critères applicables aux financements octroyés par le Fonds"<sup>1</sup>.
4. Le FIDA est arrivé à un point où il n'est plus possible de réunir en un seul document tous les principes et les critères qui guident son action. Une série de politiques détaillées, adoptées par le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration et mentionnées au paragraphe 12 ci-dessous, guident le personnel du Fonds et ses organes directeurs dans leur réalisation de l'objectif du FIDA. Le Conseil des gouverneurs, tout en conservant le pouvoir d'établir les grandes lignes des principes, critères et règlements qui gouvernent les financements accordés par le Fonds, reconnaît que la définition des politiques détaillées régissant ces financements est la responsabilité première du Conseil d'administration, et il adopte par conséquent les présents Principes et critères applicables aux financements du FIDA.
5. Le Conseil des gouverneurs, comme l'y autorise l'Accord, surveillera la formulation par le Conseil d'administration des politiques régissant les financements accordés par le Fonds, et réexaminera périodiquement les présents Principes et critères applicables aux financements du FIDA pour s'assurer qu'ils offrent un cadre solide aux travaux du Conseil d'administration.

---

<sup>1</sup> Résolution 158/XXXIII

## II. Objectifs et priorités

6. **Objectif:** aux termes de l'article 2 de l'Accord, "L'objectif du Fonds est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole des États membres en développement."
7. **Priorités:** l'article 7, section 1 d), stipule que: "Pour l'affectation de ses ressources, le Fonds s'inspire des priorités suivantes: i) nécessité d'accroître la production alimentaire et d'améliorer le niveau nutritionnel des populations les plus pauvres dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire; [et] ii) potentiel d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement. De même, une importance particulière sera attachée à l'amélioration du niveau nutritionnel des populations les plus pauvres de ces pays et de leurs conditions de vie."

## III. Principes et critères

8. Les principes et critères suivants applicables aux financements guideront le Conseil d'administration et le Président dans leur poursuite de l'objectif du Fonds:
9. **Allocation des ressources:** les ressources du Fonds disponibles pour des financements en faveur des États membres en développement seront allouées conformément au système d'allocation fondé sur la performance (SAFP) établi par le Conseil d'administration. Celui-ci rendra compte chaque année au Conseil des gouverneurs de la mise en œuvre du SAFP.
10. **Programme de travail:** les projets et programmes soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil d'administration se fonderont sur un programme de travail proposé par le Président et approuvé chaque année par le Conseil d'administration, conformément à l'article 7, section 2, de l'Accord. Pour élaborer le programme de travail proposé, le Président s'appuiera sur le cadre stratégique établi régulièrement par le Conseil d'administration.
11. **Critères relatifs aux pays:** les projets et programmes faisant l'objet de propositions de financement par le Fonds s'inspireront autant que possible des programmes d'options stratégiques pour les pays, fondés sur les résultats, qui fournissent un cadre permettant de prendre les décisions stratégiques relatives aux opérations du Fonds dans un État membre, de sélectionner les possibilités de financement par le Fonds et de faciliter la gestion en vue d'obtenir des résultats.
12. **Sélection des projets et programmes:** les projets et programmes financés par le Fonds répondent aux critères fixés par les principes et les stratégies adoptés ou à adopter par le Conseil d'administration sur les questions suivantes:
  - ciblage
  - gestion des savoirs
  - innovation
  - entreprises rurales
  - finance rurale
  - changement climatique
  - engagement aux côtés des peuples autochtones
  - amélioration de l'accès à la terre et de la sécurité foncière
  - approches sectorielles du développement agricole et rural
  - prévention des crises et redressement
  - stratégie pour l'élargissement des partenariats dans le secteur privé
  - parité entre les sexes
  - toute autre politique qui pourrait être adoptée en conformité avec les grands principes, critères et règlements établis par le Conseil des gouverneurs.

13. **Exécution des projets et programmes:** les projets et programmes financés par le Fonds doivent être exécutés en conformité avec les règles relatives à la passation des marchés de fournitures et de services financés sur les ressources du Fonds, telles qu'adoptées par le Conseil d'administration, et avec les principes en matière de lutte contre la corruption, d'audit et de supervision adoptés de temps à autre par le Conseil d'administration. Les accords de financement conclus avec les États membres sont soumis aux Conditions générales applicables au financement du développement agricole, telles qu'établies par le Conseil d'administration. Les projets et programmes sont supervisés par le Fonds selon les termes de la politique du FIDA en matière de supervision et d'appui à l'exécution, telle qu'établie par le Conseil d'administration.
14. **Évaluation:** Des évaluations indépendantes des projets et programmes financés par le Fonds seront menées conformément à la politique en matière d'évaluation adoptée par le Conseil d'administration.

#### IV. Modalités de financement

15. En tenant dûment compte de sa viabilité à long terme et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations, le Fonds accorde des financements sous forme de prêts, de dons et d'un mécanisme de soutenabilité de la dette<sup>2</sup>.
- a) **Prêts:** les prêts sont accordés aux États membres en développement à des conditions de faveur ou particulièrement favorables. Les prêts à des conditions particulièrement favorables sont exempts d'intérêts mais peuvent être assortis d'une commission de service sur le solde de l'encours. Les prêts à des conditions de faveur sont consentis selon des modalités (taux d'intérêt, durée, frais, etc.) plus avantageuses que celles que l'État membre emprunteur pourrait obtenir auprès du secteur privé pour des prêts à l'appui de projets ou programmes de développement agricole<sup>3</sup>. Plusieurs types de prêts (instruments de prêt) peuvent être proposés dans chacune de ces deux catégories.
- i) Le Conseil d'administration est habilité à déterminer: a) l'instrument de prêt proposé dans chaque catégorie; et b) le taux d'intérêt, les frais, les commissions, ainsi que la durée et le différé d'amortissement applicables à chaque instrument de prêt.
- ii) Le degré de concessionnalité applicable à chaque État membre suit dans l'ensemble l'approche de la Banque mondiale tout en tenant compte du mandat particulier du Fonds. Les États membres qui peuvent bénéficier des prêts de l'Association internationale de développement (IDA) sont, de manière générale, admis à bénéficier des prêts du FIDA accordés à des conditions particulièrement favorables. Les États membres qui peuvent bénéficier des prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) sont, de manière générale, admis à bénéficier des prêts du FIDA accordés à des conditions de faveur. Les États membres en développement qui ne peuvent pas bénéficier des prêts de la BIRD peuvent obtenir, sous réserve de la disponibilité de ressources, des prêts du FIDA à des conditions de faveur pour financer des projets et programmes conformes aux objectifs et priorités énoncés dans l'Accord.
- iii) Au sein de chaque catégorie, le Conseil d'administration détermine les critères d'admissibilité applicables à un instrument de prêt particulier sur la base des critères généralement admis parmi les institutions financières internationales en matière de RNB par tête et de solvabilité.

<sup>2</sup> Accord, article 7, section 2 a)

<sup>3</sup> Accord, article 7, section 2 a)

- iv) Des prêts peuvent également être accordés à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles participent les États membres en développement. Dans de tels cas, le Fonds peut requérir une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie<sup>4</sup>.
  - v) Les critères d'admissibilité et les modalités de prêt applicables à compter de la date d'approbation des présents Principes et critères applicables aux financements du FIDA, en particulier ceux qui figurent à la section IV des Principes et critères en matière de prêts, restent en vigueur aussi longtemps qu'ils ne sont pas modifiés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions pertinentes desdits Principes.
- b) **Dons:** des dons peuvent être consentis: i) à des États membres en développement; ii) à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles participent ces États membres; et iii) à d'autres entités que le Conseil d'administration juge admissibles aux termes de l'article 8 de l'Accord. Les dons sont accordés dans le cadre de la politique en matière de dons établie par le Conseil d'administration.
  - c) **Mécanisme de soutenabilité de la dette:** les financements au titre du mécanisme de soutenabilité de la dette sont accordés aux États membres éligibles sous la forme de dons ou d'une combinaison de don et de prêt à des conditions particulièrement favorables, conformément aux dispositions relatives à la mise en œuvre du cadre de soutenabilité de la dette établi par le Conseil d'administration.
16. **Arriérés:** afin d'éliminer les arriérés qui peuvent apparaître de temps à autre au titre du paiement des intérêts ou des commissions de service et du remboursement du principal, le Conseil d'administration peut modifier les conditions auxquelles un prêt a été accordé à un pays, y compris le différé d'amortissement, la date d'échéance et le montant de chaque remboursement du prêt, pour autant que le principal ne fasse l'objet d'aucune annulation et que tous les États membres dans la même situation bénéficient du même traitement. D'autres politiques applicables en cas d'arriérés sont énoncées dans le cadre des politiques de gestion des partenariats avec les pays ayant des arriérés, tel qu'établi par le Conseil d'administration.

## V. Renforcement de l'impact des ressources du Fonds

17. Le Fonds tentera de démultiplier l'impact de ses propres ressources en entreprenant des projets conjointement avec d'autres organismes multilatéraux et bilatéraux, et en mobilisant, auprès des secteurs public et privé, des ressources d'investissement à l'appui du développement agricole et rural dans les États membres en développement, tout en veillant à réaliser ses propres objectifs et à préserver sa propre indépendance.

## VI. Exécution

18. **Politiques:** le Conseil d'administration formulera de temps à autre de nouvelles politiques de financement si cela s'avère nécessaire ou approprié pour atteindre l'objectif du Fonds.
19. **Directives opérationnelles:** le Fonds formulera, à la lumière de l'expérience acquise, des directives opérationnelles plus détaillées concernant les différents principes et critères énoncés ci-dessus.
20. **Mise en œuvre et examen:** le Conseil d'administration interprétera et appliquera les présents principes et critères avec la souplesse nécessaire que

---

<sup>4</sup> Accord, article 7, section 1 b)

prévoient ces principes et les réexaminera à une date ultérieure, à la lumière de l'expérience acquise.

## **VII. Communication des résultats**

21. Le Conseil d'administration:

- a) fera périodiquement rapport au Conseil des gouverneurs sur l'exercice de l'autorité qui lui est conférée en vertu des présents principes; et
- b) réexaminera périodiquement les présents Principes et critères applicables aux financements du FIDA à la lumière de l'évolution des circonstances et, s'il le juge nécessaire, il recommandera au Conseil des gouverneurs les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'y apporter.

## Révision des Principes et critères en matière de prêts

### I. Introduction

1. Les Principes et critères en matière de prêts du FIDA ("les Principes") constituent l'instrument juridique le plus important de l'organisation après l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole ("l'Accord"). Adoptés en 1978, les Principes ont été amendés plusieurs fois, la dernière modification remontant à 1998.
2. Les fondements juridiques des Principes proviennent de la section 1 e) de l'article 7 de l'Accord, qui dispose que:

"Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'octroi d'un financement par le Fonds est régi par les politiques générales, critères et règlements adoptés de temps à autre par le Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des voix."
3. Le paragraphe 3 des Principes stipule que: "Les principes et critères esquissés dans le présent document ne représentent qu'une première tentative de transposition desdits objectifs et principes en critères et directives concrets. Ils feront l'objet d'un examen périodique à la lumière des situations réelles."
4. Les Principes ayant été rédigés avant le lancement des opérations du Fonds, il était alors nécessaire que le Conseil des gouverneurs expose en grand détail ces principes et critères. Compte tenu des principes et des pratiques qui ont été mis en place par le Conseil d'administration au cours des 34 dernières années, ce degré de détail n'est plus nécessaire, et le document est devenu obsolète.
5. Un examen des Principes révèle qu'ils ne reflètent plus les objectifs et les priorités du Fonds. Le paragraphe 21, par exemple, affirme que le Fonds "ne cherchera pas à élaborer un modèle d'affectation par pays; il désignera plutôt un certain nombre de pays prioritaires aux fins de la programmation" – une approche qui a été abandonnée avec l'adoption, en 2003, du système d'allocation fondé sur la performance (SAFP). Par ailleurs, le paragraphe 37 indique que: "Exception faite pour l'assistance technique, l'aide que le Fonds accordera sous forme de dons devra être utilisée exclusivement pour le financement de projets dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire qui connaissent les problèmes de développement les plus critiques" – un principe qui, là encore, est devenu obsolète. De même, le paragraphe 50 déclare que: "Le Fonds demandera périodiquement à des organismes indépendants d'évaluer ses projets achevés. Cette évaluation relèvera normalement de la responsabilité d'une institution du pays bénéficiaire." Depuis, cette approche a été remplacée par la réalisation d'évaluations par le Bureau de l'évaluation du FIDA, un organe indépendant. L'annexe II du présent document explique comment les dispositions du document existant ont peu à peu été remplacées par diverses politiques adoptées par le Conseil d'administration au fil des années.
6. C'est dans ce contexte que, en 2010, le Conseil des gouverneurs a chargé le Conseil d'administration de "soumett[re] à la trente-quatrième session du Conseil des gouverneurs, en 2011, une version révisée des Principes et critères en matière de prêts qui tiendra compte de l'évolution de la situation depuis 1998, date de la dernière révision desdits Principes et critères, et énoncera de manière concise et claire les grands principes et critères applicables aux financements octroyés par le Fonds" (Résolution 158/XXXIII). Un groupe de travail a rédigé un projet de révision qui s'efforce de répondre à la demande du Conseil des gouverneurs.

7. Comme mentionné ci-dessus, le paragraphe 3 des Principes ne représente qu'une "première tentative" de transposition des objectifs et principes du Fonds en critères et directives concrets. Depuis 1978, le FIDA a adopté des politiques dans les domaines suivants, entre autres:
- ciblage
  - système d'allocation fondé sur la performance
  - évaluation
  - gestion des savoirs
  - innovation
  - entreprises rurales
  - finance rurale
  - changement climatique
  - engagement aux côtés des peuples autochtones
  - amélioration de l'accès à la terre et de la sécurité foncière
  - approches sectorielles du développement agricole et rural
  - prévention des crises et redressement
  - stratégie pour l'élargissement des partenariats dans le secteur privé
  - parité entre les sexes

Ces politiques énoncent les "critères et directives concrets" qui régissent les financements octroyés par le Fonds, et ce sont ces politiques, et non les Principes, qui guident de fait le Président, le personnel et le Conseil d'administration dans la sélection et l'approbation des projets et des programmes.

8. Ces politiques, prises dans leur ensemble, fournissent des orientations beaucoup plus détaillées que ne pourraient le faire les Principes. Elles représentent les savoirs et l'expérience accumulés par le Fonds pendant sa trentaine d'années d'existence. Ce processus d'élaboration des politiques de l'organisation était bien envisagé dans le document initial, mais les Principes n'ont malheureusement jamais fait l'objet de révisions périodiques à la lumière de l'expérience acquise, comme le prévoyait le paragraphe 3. En conséquence, de nombreuses dispositions des Principes ne sont plus pertinentes pour la conduite par le Conseil d'administration des opérations générales du Fonds.
9. La proposition de version révisée tient compte de cet état de fait. Elle repose sur la nécessité de respecter le pouvoir exclusif qui est réservé au Conseil des gouverneurs pour ce qui est d'établir les grandes lignes des principes et critères de l'organisation, tout en permettant au Conseil d'administration de diriger les opérations générales du Fonds. Plutôt que de prescrire des principes et critères détaillés, ce projet de révision fait référence aux politiques existantes susmentionnées, et délègue explicitement au Conseil d'administration le pouvoir d'adopter de nouvelles politiques, répondant aux grandes orientations fixées par le Conseil des gouverneurs et par l'Accord portant création du FIDA. Le projet proposé reconnaît par conséquent qu'il existe déjà un vaste corpus de politiques et de critères, et que la formulation des politiques détaillées régissant les financements du Fonds est la responsabilité première du Conseil d'administration.

## **II. Modalités de financement**

10. Le chapitre des Principes qui concerne les modalités et conditions des prêts (section IV) nécessite lui aussi une révision. Il établit en effet trois types de modalités pour les prêts – à des conditions particulièrement favorables, à des conditions intermédiaires ou à des conditions ordinaires – et définit des critères d'admissibilité pour chaque catégorie, fixés depuis 1992 en fonction du produit national brut par tête.



11. La direction estime que le Fonds devrait avoir la possibilité d'offrir une gamme plus large d'instruments de financement, et que les critères d'admissibilité au bénéficiaire de chaque instrument devraient être plus souples. La création d'une quatrième catégorie de prêts, à des conditions durcies, illustre cette souplesse en réponse à une demande des États membres du FIDA, mais elle nécessitait spécifiquement une délégation de pouvoir du Conseil des gouverneurs au Conseil d'administration.
12. Le Conseil des gouverneurs n'a pas créé lui-même cette nouvelle catégorie de prêts, mais il a délégué au Conseil d'administration le pouvoir de procéder à cette création. Ce faisant, le Conseil des gouverneurs, tout en se réservant le pouvoir ultime de décider des politiques de l'organisation, a reconnu que le Conseil d'administration était mieux placé pour étudier les arguments pour et contre la création de nouveaux instruments de financement, et pour concevoir ces produits de manière à respecter l'équilibre entre les besoins des emprunteurs et l'obligation qui est faite au Fonds de préserver sa viabilité à long terme.
13. La proposition de révision établit deux catégories de prêts – à des conditions particulièrement favorables et à des conditions de faveur – et prévoit plusieurs types de prêts au sein de chacune de ces deux catégories. Le projet de document délègue au Conseil d'administration le pouvoir de déterminer: i) les types de prêts proposés dans chaque catégorie; et ii) le taux d'intérêt, les frais, les commissions, la durée et les différés d'amortissement applicables à chaque type de prêt proposé. Le projet stipule que le Conseil d'administration déterminera, au sein de chaque catégorie, les critères d'admissibilité applicables à chaque type de prêt, sur la base des critères généralement acceptés parmi les institutions financières internationales en matière de Revenu National Brut (RNB) par tête et de solvabilité.
14. L'adoption du document révisé ne modifiera pas les critères appliqués par le FIDA ni les modalités des prêts: ces dernières, telles qu'elles figurent à la section IV des Principes, resteront en vigueur aussi longtemps que le Conseil d'administration ne décidera pas de les modifier. La révision proposée ne permettra pas au Fonds de négocier les modalités de chaque prêt avec l'État emprunteur ni au Conseil d'administration de favoriser un pays par rapport à un autre.
15. Les critères d'admissibilité établis par le Conseil d'administration devront par ailleurs respecter le principe général en matière de concessionnalité figurant dans le projet de révision, qui suit dans l'ensemble l'approche de la Banque mondiale tout en tenant compte du mandat particulier du Fonds. Le Conseil d'administration ne sera pas habilité à s'écarter substantiellement de la pratique existante du Fonds, ni de la pratique d'autres institutions financières internationales.
16. Le projet de document indique que les prêts à des conditions de faveur doivent être consentis selon des modalités (taux d'intérêt, durée, frais, etc.) plus avantageuses que celles que l'emprunteur pourrait obtenir sur le marché. En d'autres termes, le Fonds, lorsqu'il conçoit ses instruments de prêt à des conditions de faveur, peut étudier le marché et proposer des prêts qui correspondent à la fois aux besoins de l'emprunteur et à l'environnement financier du moment; de tels prêts sont alors dits "à des conditions de faveur" parce qu'ils sont assortis de modalités que l'emprunteur ne pourrait pas trouver sur le marché.
17. La politique du FIDA relative aux conditions des prêts stipule que les États membres en développement qui ont cessé de bénéficier des financements de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) peuvent obtenir des prêts du FIDA à des conditions de faveur, sous réserve de la disponibilité de ressources, y compris provenant d'autres sources que la reconstitution des ressources du FIDA. Cette approche permettra au FIDA de

coordonner ses prêts aux pays qui empruntent à des conditions de faveur avec d'autres sources (par exemple, le Fonds fiduciaire du mécanisme de cofinancement espagnol pour la sécurité alimentaire).

18. Bien entendu, le Conseil d'administration créera de nouveaux instruments de prêt uniquement s'il est convaincu que, d'une part, ils répondent à un réel besoin et, d'autre part, ils ne menacent pas la viabilité financière du Fonds. Il est peu probable que le FIDA crée un grand nombre de tels produits dans un avenir prévisible; il suivra, comme il l'a toujours fait, le chemin tracé par la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales, tout en tenant compte de ses capacités par rapport à celles de ses homologues. Le but du projet de révision est non pas de créer de nouvelles catégories ou de modifier les critères d'admissibilité existants, mais de conférer au Conseil d'administration le pouvoir de prendre toutes les décisions dont le Fonds peut avoir besoin pendant de nombreuses années sans nécessiter d'action supplémentaire de la part du Conseil des gouverneurs.

### III. Conclusion

19. L'analyse comparative (présentée dans ce document) des Principes et critères en matière de prêts, dans leur état actuel, et des Principes et critères applicables aux financements du FIDA, tels que proposés, montre que la totalité des sections pertinentes du document existant sont couvertes soit par d'autres politiques adoptées par le Conseil d'administration soit par le nouveau document lui-même. Par conséquent, la transposition initiale détaillée des objectifs et principes stipulés dans l'Accord en critères et directives concrets n'est plus nécessaire. Le nouveau document (voir annexe II) remplit les deux missions fixées par le Conseil des gouverneurs dans sa Résolution 158/XXXIII, à savoir: i) tenir compte de l'évolution de la situation depuis 1998, date de la dernière révision des Principes et critères en matière de prêts; et ii) énoncer de manière concise et claire les grandes lignes des principes et critères applicables aux financements octroyés par le Fonds.
20. Par conséquent, le Conseil d'administration invite le Conseil des gouverneurs à adopter la résolution suivante:

Le Conseil des gouverneurs,

**Rappelant** la Résolution 158/XXXIII, aux termes de laquelle il a décidé que, sur proposition du Président, le Conseil d'administration soumettrait à la trente-quatrième session du Conseil des gouverneurs une version révisée des Principes et critères en matière de prêts qui tiendra compte de l'évolution de la situation depuis 1998, date de la dernière révision desdits Principes et critères, et énoncera de manière concise et claire les grands principes et critères applicables aux financements octroyés par le Fonds;

**Ayant examiné** la proposition des Principes et critères applicables aux financements du FIDA présentée par le Conseil d'administration, telle qu'exposée dans le document GC 34/L.8;

**Adopte** les Principes et critères applicables aux financements du FIDA, qui entrent en vigueur immédiatement.

## Analyse comparative des Principes et critères en matière de prêts (document existant) et des Principes et critères applicables aux financements du FIDA (révision proposée)

Numéro de paragraphe du document actuel	Observations
<b>I. Introduction</b>	
1	<p>Paragraphe maintenu dans le projet de révision.</p> <p><i>Au cours des trois décennies écoulées depuis sa création, le FIDA a traduit l'évolution des besoins en affinant ses objectifs et l'utilisation de ses ressources. Les changements reflètent dans l'ensemble l'article 2 de l'Accord.</i></p> <p><i>Ces dernières années, l'objectif global du FIDA en matière de développement et ses objectifs stratégiques spécifiques ont été revus à intervalles réguliers et validés par le Conseil d'administration dans le cadre stratégique à moyen terme ainsi que, tous les trois ans, dans le rapport de la consultation sur la reconstitution des ressources du FIDA.</i></p>
2	<p>Paragraphe maintenu dans le projet de révision.</p> <p><i>Au fil du temps, le Conseil d'administration a adopté de nouveaux critères d'admissibilité et de nouvelles directives pour les programmes et projets de développement, sous la forme de cadres stratégiques, de programmes d'options stratégiques pour les pays (COSOP) et d'orientations pour les projets, qui se sont substitués aux directives initiales fixées dans les Principes.</i></p> <p><i>L'allocation effective des ressources du FIDA à chaque pays admissible est en outre déterminée en fonction du système d'allocation fondé sur la performance (SAFP), approuvé par le Conseil d'administration, qui peut être ajusté de temps à autre. Il est donc inutile de couvrir ces questions en détail dans le document révisé.</i></p>
3	<p>Ce paragraphe confère au Conseil d'administration et au Conseil des gouverneurs le pouvoir d'ajuster les objectifs et les priorités des prêts en fonction de l'évolution des besoins.</p> <p><i>C'est ce qui s'est produit dans la pratique avec l'adoption de diverses politiques au fil des années. Les politiques adoptées par le FIDA sur trois décennies ont pour résultat, en fin de compte, de rendre obsolètes un grand nombre de dispositions du document actuel.</i></p> <p><i>C'est la raison fondamentale qui justifie de réviser le document existant pour le rendre plus succinct tout en renvoyant, selon les cas, aux diverses politiques adoptées par le Conseil d'administration en matière d'admissibilité, de critères, d'objectifs des programmes et projets, etc.</i></p>
4	<p>Ce paragraphe contient des orientations générales sur les objectifs des projets du FIDA, la nécessité du cofinancement, l'approche de la conception des projets, etc.</p> <p><i>Ces dispositions ont été remplacées par les cadres stratégiques et les COSOP, d'autres principes tels que la Politique du FIDA en matière de ciblage, ou encore d'importants processus relatifs à la qualité, tels que le renforcement de la qualité et l'assurance-qualité.</i></p>
5	<p>Ce paragraphe réaffirme le principe général selon lequel le développement relève principalement de la responsabilité des pays concernés. Il déclare en outre que les groupes principalement visés par le Fonds sont les petits exploitants et les paysans sans terre.</p> <p><i>Les relations avec les pays sont abordées dans le cadre stratégique, et le FIDA a par ailleurs mis au point une politique de ciblage plus détaillée que celle qui figure dans ce paragraphe.</i></p>
6	<p>Ce paragraphe est une déclaration générale concernant les capacités financières limitées du FIDA et la nécessité de conjuguer ses ressources à celles d'autres bailleurs de fonds.</p> <p><i>Ce principe général est repris dans le projet de révision.</i></p>

Numéro de paragraphe du document actuel	Observations
<b>II. Objectifs</b>	
7 -12	<p>Ces paragraphes contiennent des déclarations générales concernant la nécessité de se concentrer sur la production de denrées alimentaires bon marché, de créer des possibilités d'emploi et d'améliorer les revenus de la population pauvre, et d'augmenter la productivité en faisant appel à de nouvelles technologies; ils évoquent aussi le besoin de fournir des services de soutien, de nouer des partenariats, de réformer les régimes fonciers, d'offrir des services financiers, de renforcer les institutions et de concevoir ces démarches dans le respect des objectifs et des priorités des pays intéressés.</p> <p><i>Les objectifs généraux du FIDA en matière de développement sont désormais énoncés beaucoup plus précisément dans le cadre stratégique, les diverses politiques de l'organisation et les COSOP. Ces paragraphes sont par conséquent obsolètes.</i></p>
13-19 Pauvreté et nutrition	<p>Ces paragraphes affirment de façon générale l'importance pour le FIDA d'une démarche centrée sur la nutrition et le développement des petites exploitations agricoles, l'aide aux paysans sans terre, le soutien à la réforme agraire et au développement des capacités, tout en tenant compte des priorités des pays intéressés.</p> <p><i>Ces questions sont désormais largement couvertes dans le cadre stratégique et par diverses politiques générales du FIDA ainsi que, au niveau des pays, par les COSOP. Il est donc inutile qu'elles figurent dans les Principes et critères applicables aux financements du FIDA.</i></p>
<b>III. Critères en matière de prêts</b>	
20	<p>Ce paragraphe contient des critères généraux concernant: i) le principe de la souplesse; ii) les besoins des pays; et iii) les normes d'évaluation des projets.</p> <p><i>S'il est nécessaire de retenir le principe de la souplesse – la révision des Principes et critères en matière de prêts est d'ailleurs en grande partie destinée à permettre au FIDA de réagir rapidement à l'évolution des besoins et circonstances –, les besoins des pays sont désormais pris en compte de façon beaucoup plus détaillée dans le SAFP. S'agissant des normes d'évaluation, les nombreux enseignements que le FIDA a tirés de son expérience au cours des trois dernières décennies sont maintenant intégrés dans les directives opérationnelles du Département gestion des programmes.</i></p>
21-24A Critères relatifs aux pays	<p>Ces paragraphes énoncent des orientations générales relatives au ciblage des pays, aux principes d'allocation, et à la nécessité de tenir compte de la situation économique et des politiques et pratiques agricoles et administratives en vigueur dans les pays bénéficiaires; ils prévoient en outre que le Conseil d'administration devra revoir périodiquement l'affectation des ressources du FIDA.</p> <p><i>Conformément à ces dispositions, le FIDA a mis au point un système qui est maintenant très élaboré – le SAFP – et qui est périodiquement réexaminé par le Conseil d'administration. Les critères indiqués sont par conséquent obsolètes et la mention du SAFP dans le projet de révision est suffisante.</i></p>
25-30 Critères relatifs aux projets	<p>Ces paragraphes fournissent des orientations générales quant aux types de projets que le FIDA devrait financer.</p> <p><i>Au cours des trois dernières décennies, le FIDA a adopté un certain nombre de principes et de directives destinés à encadrer la conception des projets. Les directives générales initialement formulées sont donc obsolètes et remplacées, dans le projet de révision, par une référence générale aux nouvelles politiques.</i></p>
<b>IV. Modalités et conditions des prêts</b>	
31-41	<p><i>Ces paragraphes décrivent le contenu opérationnel des modalités et conditions des prêts. Dans le paragraphe concernant les prêts, le projet de révision aborde toutes les questions soulevées ici. Les changements recommandés et leur justification sont expliqués dans la note d'introduction.</i></p>
<b>V. Préparation, préévaluation et surveillance des projets</b>	
42-44	<p>Ces paragraphes contiennent des orientations générales pour la préparation et la préévaluation des projets.</p> <p><i>Ces dispositions ont été remplacées par des politiques et des directives opérationnelles beaucoup plus détaillées concernant la préparation et la préévaluation des projets. Il est donc inutile de les inclure dans le nouveau document.</i></p>

<i>Numéro de paragraphe du document actuel</i>	<i>Observations</i>
45-51 Dispositions en matière de surveillance	<p>Ces paragraphes présentent des directives relatives à la surveillance et à l'évaluation des projets.</p> <p><i>Les dispositions en matière de surveillance figurent désormais dans les directives opérationnelles et dans le cadre de mesure des résultats (CMR) du FIDA.</i></p> <p><i>L'évaluation des projets relève de la Politique du FIDA en matière d'évaluation, qui a conduit à la création du Bureau de l'évaluation du FIDA. Les orientations du document initial sont donc devenues obsolètes et une référence figure dans le projet de révision.</i></p>
<b>Annexe: Un schéma d'allocations sectorielles/ sous-sectorielles: des principes à repenser (ajoutée en 1995)</b>	<p>Cette annexe fournit des orientations supplémentaires sur l'allocation des ressources parmi les différents secteurs et sous-secteurs, y compris, notamment, le passage de la grande hydraulique à la petite irrigation; la nécessité de mettre l'accent sur des populations rurales pauvres clairement délimitées, en particulier les femmes pauvres vivant en milieu rural; l'importance du partage des savoir-faire avec d'autres institutions financières internationales, du cofinancement, de la collaboration entre les organismes implantés à Rome, de la diversification des revenus, du dialogue avec les États membres sur leurs moyens d'action, des partenariats, des services financiers en milieu rural ainsi que des initiatives de recherche et de vulgarisation efficaces par rapport à leur coût.</p> <p><i>Dans tous les domaines couverts par l'annexe, le FIDA a mis au point des politiques et des directives opérationnelles, outre le cadre stratégique et les COSOP. Il est donc inutile d'aborder ces questions dans le nouveau document sur les Principes et critères applicables aux financements du FIDA. Les références que fait le nouveau document aux politiques et directives existantes sont jugées suffisantes.</i></p>